

PREFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet
Affaire suivie par Danielle PERDRJEL
☎ 03 44 06 11 07
📧 Bureau du Cabinet
danielle.perdrjel@oise.gouv.fr

Dossier n° 2010/0069

Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du **09 mars 2009** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **SAS MURUETS** rue Gérard de Nerval 60600 CLERMONT présentée par **Monsieur François GOSSET** rue Gérard de Nerval ;
- VU l'avis émis, par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **06 octobre 2010** ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur François GOSSET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0069.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral du **09 mars 2009** susvisé.

1, place de la Préfecture - 60022 BEAUVAIS CEDEX

www.oise.gouv.fr

121 -

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté demeure applicable.

Article 3 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de CLERMONT, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le **26 NOV. 2010**

Le sous-préfet, directeur du Cabinet



Jean-François de MANHEULLE

COPIE

122 -

PREFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet
Affaire suivie par Danielle PERDRIEL
☎ 03.44.06.11.07
■ Bureau du Cabinet
danielle.perdriel@oise.gouv.fr

Dossier n° 2009/0026

Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance

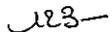
Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral en date du) ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **Université Technologie de Compiègne périmètre vidéoprotégé (1) utilisez le lien en haut à gauche 60200 COMPIEGNE** présentée par **Monsieur Pierre CHARREYROU** rue **Roger Couttolenc** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **06 octobre 2010** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Pierre CHARREYROU** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0026.


1, place de la Préfecture - 60022 BEAUVAIS CEDEX

www.oise.gouv.fr

2
Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté demeure applicable.

Article 4 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de COMPIEGNE, au directeur départemental de la sécurité publique, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 26 NOV. 2010

Le sous-préfet, directeur de Cabinet

COPIE



Jean-François de MANHEULLE



PREFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet
Affaire suivie par Danielle PERDRIEL
☎ 03.44.26.11.07
✉ Bureau du Cabinet
danielle.perdriel@oise.gouv.fr

Dossier n° 2010/0066

Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **RELAY France Gare SNCF 60200 COMPIEGNE** présentée par **Monsieur Btissam KHAYAT 55 rue Deguigand** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 06 octobre 2010 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Btissam KHAYAT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0066.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 susvisé.

1, place de la Préfecture - 60022 BEAUVAIS CEDEX

www.oise.gouv.fr

125 -

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté demeure applicable.

Article 3 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de COMPIEGNE, au directeur départemental de la sécurité publique, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 26 NOV. 2010

Le sous-préfet, directeur de Cabinet

COPIE



Jean-François de MANHEVILLE

125 -



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat
intercommunal de regroupement scolaire de Francastel,
le Gallet, le Saulchoy, Viefvillers

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 19 mars 1990 portant création du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Francastel, le Gallet, le Saulchoy, Viefvillers ;

Vu la délibération du 20 juillet 2010 par laquelle le comité syndical a proposé de modifier les articles 2 et 4 de ses statuts afin d'étendre ses compétences au domaine de l'accueil périscolaire et d'inclure dans ses dépenses d'investissement la prise en charge des équipements nécessaires au fonctionnement du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Francastel (29/07/2010), le Gallet (27/09/2010), le Saulchoy (30/08/2010) et Viefvillers (27/08/2010) donnant un avis favorable aux modifications proposées ;

Considérant que les dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 2 des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Francastel, le Gallet, le Saulchoy, Viefvillers est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 2** : le syndicat a pour compétence la gestion de l'enseignement primaire et maternel public ainsi que l'accueil périscolaire, résultant du regroupement pédagogique intercommunal avec création d'une classe maternelle et le fonctionnement du service de transport scolaire. »

.../

ARTICLE 2 : les dispositions de l'article 4 des statuts du syndicat sont complétées comme suit :

« c/ Le syndicat prend en charge les équipements d'investissement nécessaires à son fonctionnement. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Francastel, le Gallet, le Saulchoy, Viefvillers et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 7 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Signé

Patricia WILLAERT

128



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant extension de la compétence voirie
de la Communauté de communes des Vallées de la
Brèche et de la Noye

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1992 portant création de la Communauté de communes des Vallées de la Brèche et de la Noye ;

Vu la délibération du 14 juin 2010 par laquelle le conseil communautaire a proposé d'étendre sa compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » à la voirie communale hors agglomération ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Abbeville-Saint-Lucien (08/07/2010), Ansauvillers (21/06/2010), Bacouel (05/07/2010), Beauvoir (15/07/2010), Bonvillers (07/09/2010), Breteuil (28/06/2010), Broys (25/06/2010), Bucamps (25/06/2010), Chepoix (17/06/2010), Fléchy (18/06/2010), Froissy (02/07/2010), Gouy-les-Groseillers (22/06/2010), Hardivillers (24/06/2010), la Hérelle (28/06/2010), Maisoncelle-Tuilerie (16/07/2010), le Mesnil-Saint-Firmin (09/07/2010), Montreuil-sur-Brèche (16/09/2010), Mory-Montcrux (18/06/2010), la Neuville-Saint-Pierre (01/07/2010), Noirémont (30/06/2010), Oursel-Maison (18/06/2010), Puits-la-Vallée (01/09/2010), le Quesnel-Aubry (12/07/2010), Rocquencourt (02/07/2010), Rouvroy-les-Merles (21/07/2010), Sainte-Eusoye (30/06/2010), Sérévillers (18/06/2010), Thieux (03/09/2010), Troussencourt (03/09/2010), Vendeuil-Caply (18/06/2010) et Villers-Vicomte (18/06/2010) donnant un avis favorable à l'extension de la compétence voirie de la communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Noyers-Saint-Martin (21/06/2010) refusant l'extension de compétence proposée ;

Considérant que les dispositions du III de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

.../

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » de la Communauté de communes des Vallées de la Brèche et de la Noye est étendue ainsi qu'il suit :

Sont d'intérêt communautaire :

- Les voiries communales hors agglomération identifiées aux plans ci-annexés.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes des Vallées de la Brèche et de la Noye et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 15 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Patricia WILLAERT



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant extension des compétences
du syndicat intercommunal du parc d'activités
multi-sites de la vallée de la Brèche

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 juillet 1999 portant création du Syndicat intercommunal du parc d'activités multi-sites de la vallée de la Brèche ;

Vu la délibération du 30 juin 2010 par laquelle le comité syndical a proposé d'étendre ses compétences à la réalisation de voiries primaires liées aux zones d'activités relevant de ses attributions ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Laigneville (20/09/2010), Monchy-Saint-Eloi (20/09/2010) et Nogent-sur-Oise (20/09/2010) donnant un avis favorable au transfert de compétence proposée ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : les compétences du syndicat intercommunal du parc d'activités multi-sites de la vallée de la Brèche sont étendues ainsi qu'il suit :

le syndicat a également pour objet la création de voiries primaires liées aux zones d'activités à réaliser ou achevées dont la compétence a été déléguée, comportant les études, les acquisitions foncières et les travaux de réalisation. Il s'agit notamment de :

- voie de sortie de la zone de Saulcy sur la bretelle de liaison de la RD 1016 et la RD 200
- voie de liaison entre la future zone de Mogneville et la sortie de la RD 1016 à réaliser par le conseil général de l'Oise.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets de Clermont et Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du Syndicat intercommunal du parc d'activités multi-sites de la vallée de la Brèche et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 22 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Signé

Patricia WILLAERT

132-

132-

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté de déclaration d'utilité publique

Projet de contournement de Thourotte - RD 932 par le Conseil Général de l'Oise

Communes de Thourotte et Mélicocq

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la voirie routière ;
- l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 prescrivant du 12 avril 2010 au 15 mai 2010 l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Thourotte et Mélicocq, nécessaires au projet de réalisation de la voie de contournement de la RD 932 par le Conseil général de l'Oise sur le territoire des communes de Thourotte et Mélicocq ;
- le dossier et les registres déposés à la mairie des communes susvisées ;
- les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture des enquêtes a été publié et inséré dans les journaux le Parisien et le Courrier Picard des 24 et 25 mars 2010 et 12 avril 2010 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 34 jours consécutifs, du 12 avril 2010 au 15 mai 2010 en mairies de Thourotte et Mélicocq ;
- le compte rendu de la réunion d'examen conjoint tenue le 18 février 2010 à la sous-préfecture de Compiègne, en application des articles L 123-16 et R 123-23 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de Thourotte et Mélicocq ;
- la lettre de saisine en date du 13 juillet 2010, demandant aux conseils municipaux des communes de Thourotte et Mélicocq de délibérer sur la mise en compatibilité de leur plan d'occupation des sols dans un délai de deux mois ;
- les avis réputés favorables des conseils municipaux de Thourotte et de Mélicocq, en l'absence de réponse à la lettre de saisine précitée, dans le délai de deux mois (article R.123-23 du code de l'urbanisme) sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols desdites communes avec le projet de voie de contournement de la RD 932 à Thourotte ;
- les rapports et conclusions du commissaire enquêteur établis à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable par type d'enquête ;

1, place de la préfecture – 60022 Beauvais cedex
Tél. : 03.44.06.12.34 – Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.pref.gouv.fr

123-

- l'avis favorable du sous-préfet de Compiègne du 15 juin 2010 ;
- le plan ci-annexé ;
- la déclaration d'intérêt général du projet, en date du 2 novembre 2010, de la commission permanente du Conseil général de l'Oise, ci-annexée ;
- le document exposant les motifs et considérants justifiant le caractère d'utilité publique du projet ci-annexé.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au profit du Conseil général de l'Oise, les travaux nécessaires au projet de réalisation de la voie de contournement de la RD 932 à Thourotte.

Article 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de Thourotte et Mélicocq, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté.

Les maires des communes mentionnées à l'alinéa précédent, procéderont aux mesures de publicité prévues au 1^{er} alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées à l'initiative de la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 8 août 1962.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.
2. contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Président du Conseil général de l'Oise et les Maires de Thourotte et Mélicocq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 23 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé

Patricia WILLAERT

124-



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
Interdépartementale des
Routes Nord

**Arrêté préfectoral modifiant l'organisation
de la Direction Interdépartementale des Routes Nord**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Nord/Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Préfet Coordinateur des Itinéraires routiers
Officier de l'Ordre National de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
Vu le décret du 09 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Jean-Michel BERARD en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, préfet du Nord ;
Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007 modifié fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er : La direction interdépartementale des routes (DIR) Nord est organisée ainsi qu'il suit.

Le directeur interdépartemental des routes Nord est assisté d'un directeur adjoint entretien et d'un directeur adjoint ingénierie routière.

La DIR Nord comprend quatre services fonctionnels et deux arrondissements.

Les quatre services fonctionnels de la DIR Nord sont :

- - le secrétariat général situé à LILLE (59) ;
- - le service des politiques et techniques situé à LILLE (59) ;
- - le service ingénierie routière secteur Ouest situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59) ;
- - le service ingénierie routière secteur Est situé à REIMS (51).

Les deux arrondissements de la DIR Nord sont :

- - l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest situé à LESQUIN (59) qui comprend trois districts situés à PEUPLINGUES (62), LESQUIN (59) et DOURGÈS (62), sous l'autorité desquels sont placés 10 centres d'entretien et d'intervention ;

135-

- l'arrondissement de gestion de la route secteur Est situé à REIMS (51) qui comprend deux districts situés à CHARLEVILLE MÉZIÈRES (08) et LAON (02) sous l'autorité desquels sont placés 8 centres d'entretien et d'intervention.

Article 2 : Le secrétariat général (SG) est notamment chargé d'assurer par lui même, ou, dans l'hypothèse d'une mutualisation des tâches avec d'autres services du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, de piloter :

- - la gestion des ressources humaines, des moyens de fonctionnement et de l'immobilier de la direction interdépartementale des routes ;
- - les missions et fonctions relevant de l'hygiène et de la sécurité ;
- - le contrôle de gestion et le contrôle qualité ;
- - la commande publique ;
- - la politique de développement durable ;
- - l'expertise juridique ;
- - la communication.

Le secrétariat général comprend :

- - une cellule ressources humaines ;
- - une cellule moyens généraux et comptabilité ;
- - une cellule commande publique assurant également le pilotage de l'expertise juridique ;
- - une cellule informatique ;
- - un pôle modernisation regroupant la communication, la qualité, le contrôle de gestion et le développement durable.

Le service des politiques et techniques (SPT) est chargé, en relation avec les districts et sous le pilotage fonctionnel du directeur adjoint entretien, des missions suivantes :

- - définition et suivi des politiques d'entretien, d'exploitation et de la sécurité routière du réseau national ;
- - programmation budgétaire et suivi de gestion ;
- - maîtrise d'œuvre études, voire travaux, des opérations ;
- - pilotage de la gestion du domaine et du patrimoine routier ;
- - maîtrise d'œuvre de l'entretien des chaussées, signalisation et dépendances du domaine public ;
- - gestion de trafic en temps différé et de l'élaboration des plans de gestion du trafic ; gestion des autorisations pour l'emprunt des ouvrages d'art par les transports exceptionnels et des arrêtés de circulation.

Le service des politiques et techniques comprend :

- - une cellule politique de la route ;
- - une cellule administratif et marchés ;
- - une cellule ingénierie de l'entretien des chaussées et des dépendances ;
- - une cellule ingénierie de l'exploitation et de la sécurité routière ;
- - une cellule matériel ;
- - une cellule ouvrages d'art.

Les services d'ingénierie routière (SIR) ont vocation à réaliser, sur commande des services maître d'ouvrage de la direction interdépartementale des routes Nord ou des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, de Champagne-Ardenne et de Picardie, les missions d'ingénierie relatives aux projets d'investissement routier sur le réseau national non concédé, tant au titre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage que de maîtrise d'œuvre.

Ils sont principalement chargés des missions suivantes :

- - l'assistance au maître d'ouvrage pour toutes les phases des opérations routières ;
- - la maîtrise d'œuvre des études et le pilotage des prestataires qui y contribuent ;
- - la maîtrise d'œuvre travaux en phase de réalisation des ouvrages.

Le service ingénierie routière secteur Ouest comprend :

136

- un pôle pilotage et administratif ;
- des chefs de projets ;
- un pôle études terrassement assainissement chaussées ;
- un pôle études tracé et équipement de la route ;
- un pôle études environnement ;
- un pôle études ouvrages d'art ;
- des équipes travaux.

Le service ingénierie routière secteur Est comprend :

- un pôle pilotage et administratif ;
- des chefs de projets ;
- un pôle études terrassement assainissement chaussées ;
- un pôle études tracé ;
- un pôle études équipement de la route ;
- un pôle études environnement ;
- un pôle études ouvrages d'art ;
- des équipes travaux.

Les arrondissements de gestion de la route (AGR) ont pour mission d'encadrer le travail de plusieurs districts et d'assurer les missions suivantes :

- piloter les centres d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- aider la direction dans ses relations à l'usager ;
- assister la direction sur les programmes d'entretien, à partir des informations remontées par les districts ;
- être en relation avec les partenaires locaux du service (préfecture, direction départementale des territoires et de la mer, autres administrations, collectivités), en particulier pour la gestion de crise ;
- faire périodiquement les contrôles hiérarchiques sur l'application des textes réglementaires, l'organisation du travail et les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité.

A compter du 1^{er} janvier 2011, des équipes d'exploitation, constituées d'ouvriers des parcs et ateliers (OPA) issus des différents transferts, sont rattachés aux arrondissements de gestion de la route. Ainsi, une équipe issue du parc de la direction départementale des transports et de la mer du Nord sera rattachée à l'arrondissement de gestion de la route Ouest. Deux équipes issues des parcs des directions départementales des territoires de l'Oise et de l'Aisne seront rattachées à l'arrondissement de gestion de la route Est.

L'arrondissement de gestion de la route secteur Est comprend :

- un bureau administratif ;
- un bureau technique ;
- un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- deux districts appelés « Reims Ardennes » et « Laon » ;
- une unité d'entretien spécialisée sur Laon ;
- une unité d'entretien spécialisée sur Beauvais.

L'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest comprend :

- un bureau administratif et technique ;
- un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- trois districts appelés « Littoral », « Lille » et « Amiens-Valenciennes » ;
- une unité d'entretien spécialisée sur Lille.

Les districts sont chargés de mettre en œuvre les politiques, programmes et actions de la direction interdépartementale des routes Nord en matière d'entretien, d'exploitation et de conservation du patrimoine sur les sections du réseau routier national structurant confié en gestion et en exploitation à la direction interdépartementale des routes Nord. Les sections relevant de chaque district sont définies par décision du directeur interdépartemental des routes Nord.

137-

Les districts encadrent des centres d'entretien et d'intervention (CEI) et assurent la représentation de la direction interdépartementale des routes Nord auprès du préfet de département, du directeur départemental des territoires / des territoires et de la mer, des autres services gestionnaires de voirie, des services de police de la voirie, des services de secours, des partenaires professionnels et des services locaux déconcentrés de l'État, comme des médias de proximité. Ils s'appuient sur les informations et demandes d'interventions qui leur sont transmises par les centres d'information et de gestion du trafic dépendant des arrondissements de gestion de la route.

Dans chaque district est créé un pôle de deux visiteurs techniques assurant, en liaison avec la cellule matériel du service des politiques et techniques, la maintenance et la gestion du matériel roulant nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du réseau.

Pour leur activité et leurs interventions, les districts s'appuient sur des centres d'entretien et d'intervention dont ils ont la responsabilité hiérarchique. Ces centres d'entretien et d'intervention sont chargés, en termes d'entretien et d'exploitation, sur les sections d'itinéraires qui sont de leur ressort :

- de la surveillance du réseau ;
- de la viabilité hivernale ;
- des interventions sur incidents ;
- des travaux et prestations en régie ;
- de l'accompagnement des travaux et prestations sous-traitées.

Sont rattachés au district « Littoral » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Escoeuilles (62) ;
- Peuplingues (62) ;
- Coudekerque-Branche (59) ;
- Steenvoorde (59).

Sont rattachés au district « Lille » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Lille Ouest à Sequedin (59) ;
- Lille 4 Cantons à Lesquin (59).

Sont rattachés au district « Amiens Valenciennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Dourges (62) ;
- Valenciennes / La Sentinelle (59) ;
- Arras / Duisans (62) ;
- Amiens / Glisy (80).

Sont rattachés au district « Reims Ardennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Charleville-Mézières (08) ;
- Rethel (08) ;
- Reims (51).

Sont rattachés au district « Laon » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Nanteuil (60) ;
- Soissons (02) ;
- Laon (02) ;
- Avesnes-sur-Helpe (59) ;
- Clermont-Catenoy (60).

Article 3 : Dès son entrée en vigueur, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord.

139-

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Article 5 : Copie conforme du présent arrêté sera adressée à Messieurs les préfets de départements concernés, à Monsieur le directeur Interdépartemental des routes Nord, à Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, de Champagne-Ardenne et de Picardie, à Madame et Messieurs les directeurs départementaux des territoires / des territoires et de la mer de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, qui sont chargés de son exécution.

Fait à Lille, le 07 JAN. 2011

Le préfet

Jean-Michel BÉRARD



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté préfectoral portant organisation des opérations de prophylaxie collectives obligatoires pour la campagne 2010-2011 dans le département de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu

le code rural ;

l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;

l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszký dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszký » ;

l'avis du Conseil Départemental de la santé et de la Protection Animale dans sa formation « prophylaxie collective des maladies des animaux », réunie le 24 novembre 2010 ;

Direction Départementale de la protection des populations
BP 70634- 60 007 Beauvais cedex

ARRETE

CHAPITRE 1er – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire sont chargés de l'exécution des mesures de prophylaxie collective. Ils sont tenus de respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation, ainsi que les décisions entérinées lors de la commission départementale des prophylaxies.

Article 2 - Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des prophylaxies officielles que par des docteurs vétérinaires, ou des élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires d'un diplôme fondamental vétérinaire sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires, eux-mêmes titulaires du mandat sanitaire.

Article 3 - Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations, en cas de force majeure.

Article 4 - Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estiment pas être en mesure de remplir leur mission doivent en faire la déclaration écrite et motivée au directeur départemental de la protection des populations.

Article 5 - Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur et le directeur départemental de la protection des populations doit être prévenu si l'absence d'identification d'un animal empêche son dépistage.

CHAPITRE II. PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES POUR LES BOVINS

Article 6 - La période pour effectuer le dépistage de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovines est fixée du 1er décembre 2010 au 30 avril 2011.

Article 7 - Les vétérinaires sanitaires ou les cabinets vétérinaires chargés d'effectuer ces actes sont ceux désignés par les propriétaires et/ou détenteurs d'animaux avant le début de la campagne.

Sont et restent interdits et frappés de nullité, tous actes ainsi que tous documents édités à leur occasion concernant les opérations de prophylaxie lorsque lesdits actes auront été faits par un vétérinaire non mandaté et non agréé à cet effet par le directeur départemental de la protection des populations, en particulier dans une exploitation relevant officiellement pour les prophylaxies collectives d'un autre vétérinaire.

Article 8 - Un animal éligible à la prophylaxie et dépourvu des deux repères auriculaires réglementaires doit faire l'objet, dans les 48 heures, d'un signalement au directeur départemental de la protection des populations, en indiquant :

- le numéro officiel présumé de l'animal concerné
- sa race, son sexe et sa date de naissance présumée.

Si un cheptel héberge au moins deux animaux dépourvus des repères auriculaires réglementaires et a priori éligibles à la prophylaxie, les opérations de dépistage doivent être suspendues sur ces seuls animaux dans l'attente de leur régularisation au titre de l'identification pérenne généralisée.

Article 9 - Dans un délai maximal de 15 jours précédant son intervention, le vétérinaire appelé pour une intervention doit commander auprès du groupement de défense sanitaire de l'Oise le document d'accompagnement des prélèvements (DAP) correspondant au cheptel en question. Le DAP doit être utilisé dans les 15 jours maximum après son édition.

Article 10 - TUBERCULOSE BOVINE

Les tuberculinations sont supprimées, excepté pour les troupeaux ayant retrouvé leur qualification officiellement indemne après un épisode infectieux, dans lesquels un rythme annuel est appliqué pendant une période de dix ans.

Le numéro individuel d'identification des animaux ayant réagi à l'épreuve d'intradermotuberculination devra être porté sur le DAP sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire, immédiatement après constatation du résultat positif. Le vétérinaire doit également prévenir le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sous 24 heures ouvrées.

Le directeur départemental de la protection des populations peut soumettre par décision simple les troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés dans lesquels l'infection tuberculeuse n'a pas été confirmée, et dont la qualification a été rétablie, à un rythme de prophylaxie annuel sur tous les bovins de plus de 6 semaines pendant une période de trois ans.

Des contrôles tuberculoniques supplémentaires pourront être prescrits par décision simple du directeur départemental de la protection des populations dans les conditions et les délais notifiés à chaque exploitant chaque fois qu'ils seront nécessaires en fonction des données épidémiologiques.

Les troupeaux détenant des bovins vaccinés contre la paratuberculose sont contrôlés selon un rythme triennal par intradermotuberculination comparative sur tous les bovins vaccinés de plus de deux ans pendant une durée de 3 ans après leur vaccination, et par intradermotuberculination simple sur tous les autres bovins de plus de six semaines.

Article 11 - BRUCELLOSE BOVINE

Les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Oise dans les conditions suivantes.

Tous les cheptels allaitants et les ateliers allaitant des cheptels mixtes sont soumis à un examen sérologique portant sur 20% des bovins de plus de 24 mois, à l'exception des mâles castrés qui constituent un cul-de-sac épidémiologique pour cette maladie. Le dépistage est annuel.

Ne sont pas soumis à ce dépistage :

- les ateliers d'engraissement dérogatoires ;
- les cheptels laitiers et les ateliers laitiers des cheptels mixtes contrôlés par une épreuve annuelle de l'anneau sur le lait de mélange. Cependant, ceux qui commercialisent la totalité de leur production laitière en vente directe sont soumis à l'examen sérologique précité.

En présence de réactions sérologiques positives, et dans le cas où aucun lien épidémiologique avec un foyer n'aura été mis en évidence, il sera fait application, sur décision du directeur départemental de la protection des populations, des dispositions prévues par instruction ministérielle concernant les réactions faussement positives.

Article 12 - LEUCOSE BOVINE

Les opérations de prophylaxie de la leucose bovine sont obligatoires dans la totalité des cheptels bovins situés sur le territoire des communes désignées en annexe 2 du présent arrêté.

Tous les cheptels allaitants et les ateliers allaitant des cheptels mixtes sont soumis à un examen sérologique portant sur la totalité des bovins de plus de 24 mois. Le rythme de ce dépistage est quinquennal.

Ne sont pas soumis à ce dépistage :

- les ateliers d'engraissement dérogatoires ;

- les cheptels laitiers et les ateliers laitiers des cheptels mixtes contrôlés sur le lait. Cependant, ceux qui commercialisent la totalité de leur production laitière en vente directe sont soumis à l'examen sérologique précité.

Article 13 - HYPODERMOSE BOVINE

La prophylaxie de l'hypodermose bovine est obligatoire sur l'ensemble du département de l'Oise. Tout bovin appartenant à une exploitation faisant partie d'un plan de contrôle aléatoire ou d'un plan de contrôle orienté doit faire l'objet soit d'un contrôle visuel d'infestation, soit d'un contrôle sérologique. Le groupement de défense sanitaire de l'Oise tient à jour la liste de ces élevages.

Les ateliers d'engraissement dérogatoires ne sont pas soumis à ce dépistage.

CHAPITRE III. PROPHYLAXIE OBLIGATOIRE DES OVINS

Article 14 – BRUCELLOSE OVINE

Les opérations de prophylaxie de la brucellose ovine sont obligatoires dans l'ensemble du département de l'Oise à l'égard de tous les cheptels ovins situés sur les territoires des communes figurant à l'annexe 1.

La période pour effectuer le dépistage de la brucellose ovine est fixée du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Les animaux concernés par ce dépistage sont :

- pour les cheptels ovins officiellement indemnes de brucellose : sont soumis à une épreuve à l'antigène tamponné tous les animaux introduits depuis le précédent contrôle, tous les mâles non castrés de plus de 6 mois, ainsi que 25 % au moins des femelles en âge de reproduction sans que leur nombre puisse être inférieur à 50.

- pour les cheptels ovins non qualifiés : tous les animaux âgés de plus de 6 mois

CHAPITRE IV. PROPHYLAXIE OBLIGATOIRE DES CAPRINS

Article 15 – BRUCELLOSE CAPRINE

Tous les caprins âgés de plus de 6 mois appartenant à des cheptels situés sur les communes figurant à l'annexe 1 ou producteur de lait cru doivent être soumis à un prélèvement de sang en vue d'une épreuve à l'antigène tamponné durant la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Article 16 - TUBERCULOSE CAPRINE

La période pour effectuer les contrôles et inspections en vue d'obtenir la qualification « officiellement indemne de tuberculose » caprine est fixée du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Ces contrôles et inspections peuvent consister en un constat de l'absence de manifestation clinique ou allergique de tuberculose dans le cheptel.

CHAPITRE V. PROPHYLAXIE OBLIGATOIRE DES PORCS

Article 17 – MALADIE D'AUJESZKY

Les opérations de lutte contre la maladie d'Aujeszky dans les élevages de plein air s'effectuent conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 sus visé :

- dans les sites d'élevage naisseurs ou naisseurs - engraisseurs : contrôle annuel de 15 porcs reproducteurs (ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) ;
- dans les sites d'élevage post-sevrage et engraisseurs : contrôle annuel de 20 porcs charcutiers (ou de tous les porcs charcutiers, si l'élevage en détient moins de 20).

La période de dépistage se situe entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011.

CHAPITRE VI. PROPHYLAXIE OBLIGATOIRE DES VOLAILLES

Article 18 – SALMONELLOSES

Un vétérinaire sanitaire est désigné pour chaque élevage de volaille et établissement d'accouaison en vue de l'exécution des opérations de prophylaxie définies par la réglementation dans les élevages concernés.

Les prélèvements nécessaires au dépistage des infections à *Salmonella spp* sont effectués sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire. Le cas échéant, il doit désigner le ou les agents chargés de la réalisation des prélèvements et s'assurer de leur compétence technique et de leur connaissance des modalités de dépistage.

CHAPITRE VII. SURVEILLANCE SANITAIRE DU CHEPTEL APIAIRE

Article 19 - Les mesures de surveillance sanitaire du cheptel apiaire sont réalisées par les assistants et les spécialistes sanitaires apicoles, nommés par arrêté préfectoral et placés sous l'autorité du directeur départemental de la protection des populations.

Les propriétaires ou détenteurs de ruches sont tenus d'apporter aux agents sanitaires chargés du contrôle sanitaire leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

CHAPITRE VIII. FIEVRE CATARRHALE

Article 20 - La vaccination à titre prophylactique, contre les sérotypes 1 et 8 en France continentale est facultative chez les bovins et les ovins, elle peut être réalisée par l'éleveur ou un vétérinaire. S'agissant des animaux soumis à exigences sanitaires dans le cadre des échanges ou des exportations, la vaccination doit être pratiquée par un vétérinaire..

CHAPITRE IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 21 - Il incombe aux propriétaires et/ou détenteurs des animaux de prendre toutes les dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux.

Si un défaut de contention empêche la réalisation de tout ou une partie de la prophylaxie sur un cheptel, le vétérinaire sanitaire doit en avertir par écrit le directeur départemental de la protection des populations.

Si malgré la présence de moyen de contention, un animal ne peut être dépisté en raison de sa dangerosité, le vétérinaire doit en avertir par écrit le directeur départemental de la protection des populations. Cette information est portée sur leDAP, en face de l'animal concerné.

Article 22 - Les tarifs d'intervention des vétérinaires sanitaires sont fixés par une convention rédigée par les représentants des éleveurs et des vétérinaires.

Article 23 - L'arrêté portant organisation des opérations de prophylaxie collective dans le département de l'Oise pour la précédente campagne est abrogé aux dates de fin de campagne correspondantes.

Article 24 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie, les sous-préfets, les maires, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 17 DEC. 2010

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

ANNEXE 1
COMMUNES CONCERNEES PAR LE DEPISTAGE BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE -
CAMPAGNE 2011

BREGY	101	FRESNOY-LE-LUAT	264	JONQUIERES	326
BULLES	115	FRETOY-LE-CHATEAU	263	JUVIGNIES	328
CHOISY-LA-VICTOIRE	152	GILCOURT	272	LA BOSSE	331
CLERMONT	157	GIRAUMONT	273	LA CHAPELLE-AUX-POTS	333
CROCQ (le)	182	GLAIGNES	274	LA CHAPELLE-S/GERBEROY	335
CROISSY-S/CELLE	183	GODENVILLERS	276	LA CHAPELLE-ST-PIERRE	334
CROUTOY	184	GOINCOURT	277	LA CHAUSSEE DU BOIS D'ECU	336
CROUY-EN-THELLE	185	GOLANCOURT	278	LA CHELLE	337
CUISE-LA-MOTTE	188	GONDREVILLE	279	LA CROIX-ST-OUEN	338
CUVERGNON	190	GOURCHELLES	280	LA LANDE-EN-SON	343
CUVILLY	191	GOURNAY-S/ARONDE	281	LA LANDELLE	344
CUY	192	GOUVIEUX	282	LA NEUVILLE-ROY	456
DIEUDONNE	197	GOUY-LES-GROSEILLERS	283	LA VILLETERTRE	356
DIVES	198	GRANDFRESNOY	284	LABOISSIERE-EN-THELLE	330
DOMELIERS	199	GRANDRU	287	LABRUYERE	332
ECUVILLY	204	GRANDVILLERS-AUX-BOIS	285	LAFRAYE	339
ELINCOURT-STE-MARGUERITE	206	GRANDVILLIERS	286	LAGNY-LE-SEC	341
EPINEUSE	210	GREZ	289	LAIGNEVILLE	342
ERAGNY-S/EPTE	211	GUISCARD	291	LAMORLAYE	346
ERCUIS	212	GURY	292	LANNOY-CUILLERE	347
ERQUERY	215	HADANCOURT-LE-HT-CLOCHER	293	LARBROYE	348
ESCHES	218	HAINVILLERS	294	LATAULE	351
ESQUENNOY	221	HALLOY	295	LATTAINVILLE	352
ETAVIGNY	224	HAMEL (le)	297	LAVACQUERIE	353
ETOUY	225	HANNACHES	296	LAVERRIERE	354
EVRICOURT	227	HANVOILE	298	LAVERSINES	355
FAY-LES-ETANGS	228	HARDVILLERS-EN-VEXIN	300	LEGLANTIERS	357
FEIGNEUX	231	HAUCOURT	301	LEVIGNEN	358
FITZ-JAMES	234	HAUDIVILLERS	302	LHERAULE	359
FLECHY	237	HAUTBOS	303	LIANCOURT	360
FLEURY	239	HAUTEFONTAINE	305	LIANCOURT-ST-PIERRE	361
FONTAINE-BONNELEAU	240	HECOURT	306	LIBERMONT	362
FONTAINE-CHAALIS	241	HEILLES	307	LIERVILLE	363
FORMERIE	245	HEMEVILLERS	308	LIEUVILLERS	364
FOSSEUSE	246	HENONVILLE	309	LIHUS	365
FOUILLEUSE	247	HERCHIES	310	LOCONVILLE	367
FOUILLOY	248	HERELLE (la)	311	LONGUEIL-ANNEL	368
FOULANGUES	249	HERICOURT-S/ITHERAIN	312	LORMAISON	370
FOUQUENIES	250	HETOMESNIL	314	LOUEUSE	371
FRANCASTEL	253	HOUDAINVILLE	317	IMACHEMONT	373
FRANCIERES	254	HOUDANCOURT	318	MAIGNELAY-MONTIGNY	374
FRENICHES	255	IVORS	320	MAISONCELLE-ST-PIERRE	376
FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL	256	IVRY-LE-TEMPLE	321	MAREST-S/MATZ	378
FRESNES-L'EGUILLON	257	JAMERICOURT	322	MAREUIL-S/OURCQ	380
FRESNIERES	258	JANVILLE	323	MARGNY-LES-COMPIEGNE	382
FRESNOY-EN-THELLE	259	JAUZY	324	MARGNY-S/MATZ	383
FRESNOY-LA-RIVIERE	260	JAUX	325	MAROLLES	385

MARQUELISE	386	NEUVILLE-S/OUDEUIL (1a)	458
MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS	387	NEUVILLE-ST-PIERRE (1a)	457
MARTINCOURT	388	NEUVILLE-VAULT (1a)	460
MAUCOURT	389	NIVILLERS	461
MAYSEL	391	NOAILLES	462
MELICOCQ	392	NOGENT-S/OISE	463
MELLO	393	NOINTEL	464
MENEVILLERS	394	NOIREMONT	465
MERY-LA-BATAILLE	396	NOROY	466
MESNIL-S/BULLES (1e)	400	NOURARD-LE-FRANC	468
MESNIL-ST-FIRMIN (1e)	399	NOYERS-ST-MARTIN	470
MESNIL-THERIBUS (1e)	401	NOYON	471
MILLY-S/THERAIN	403	OGNON	475
MOGNEVILLE	404	ONS-EN-BRAY	477
MOLIENS	405	ORMOY-VILLERS	479
MONCEAUX	406	OROER	480
MONCEAUX-L'ABBAYE	407	ORROUY	481
MONCHY-HUMIERES	408	ORRY-LA VILLE	482
MONCHY-ST-ELOI	409	OURSSEL-MAISON	485
MONDESCOURT	410	PAILLART	486
MONT-L'EVEQUE	421	PASSEL	488
MONT-St-ADRIEN (1e)	428	PIMPRESZ	492
MONTAGNY-STE-FELICITE	413	PLAINVAL	495
MONTATAIRE	414	PONT-L'EVEQUE	506
MONTEPILOY	415	PONT-STE-MAXENCE	509
MONTGERAIN	416	PORCHEUX	510
MONTIERS	418	PUISEUX-EN-BRAY	516
MONTLOGNON	422	RAINVILLERS	523
MONTMACQ	423	RARAY	525
MONTREUIL-S/BRECHE	425	RHUIS	536
MONTREUIL-S/THERAIN	426	ROBERVAL	541
MORIENVAL	430	ST-AUBIN-EN-BRAY	567
MORLINCOURT	431		
MORTEFONTAINE	432		
MORTEFONTAINE-EN-THELLE	433		
MORVILLERS	435		
MORY-MONTCRUX	436		
MOUCHY-LE-CHATEL	437		
MOULIN-SOUS-TOUVENT	438		
MOUY	439		
MOYENNEVILLE	440		
NAMPCEL	445		
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	446		
NERY	447		
NEUVILLE-D'AUMONT (1a)	453		
NEUVILLE-GARNIER (1a)	455		

DDPP de l'OISE

ANNEXE 2

COMMUNES CONCERNEES PAR LE DEPISTAGE LEUCOSE POUR LA CAMPAGNE 2010-2011

ETOUY	225	MERU	395	PIERREFONDS	491
FITZ JAMES	234	MERY LA BATAILLE	396	PIMPRESZ	492
FOUILLEUSE	247	MESNIL EN THELLE	398	PISSELEU AUX BOIS	493
FOULANGUES	249	MOLIENS	405	PIERREFITE EN BEAUVAISIS	490
FRANCASTEL	253	MONCEAUX L'ABBAYE	407	PLAILLY	494
FRESNIERES	258	MONCHY HUMIERES	408	PLAINVAL	495
FRESNOY EN THELLE	259	MONCHY ST ELOI	409	PLAINVILLE	496
GURY	292	MONNEVILLE	411	PONCHON	504
HERCHIES	310	MONTAGNY EN VEXIN	412	PONT L'EVEQUE	506
IVRY LE TEMPLE	321	MONTATAIRE	414	PONTARME	505
LA CHAUSSEE DU BOIS D'ECU	336	MONTGERAIN	416	PONTOISE LES NOYON	507
LA CHELLE	337	MONOTHERLANT	417	PORCHEUX	510
LACROIX ST OUEN	338	MONTJAVOULT	420	PORQUERICOURT	511
LA NEUVILLE D'AUMONT	453	MONTLOGNON	422	PRECY S/OISE	513
LA NEUVILLE S/OUDEUIL	458	MONTMACQ	423	PRONLEROY	515
LA NEUVILLE VAULT	460	MORTEMER	434	PUISEUX EN BRAY	516
LABERLIERE	329	MORVILLERS	435	PUITS LA VALLEE	518
LAGNY	340	MORY MONTCRUX	436	QUINCAMPOIX-FLEUZY	521
LAMECOURT	345	MOULIN S/TOUVENT	438	RAINVILLERS	523
LASSIGNY	350	MUIRANCOURT	443	RANTIGNY	524
LAVACQUERIE	353	MUREAUMONT	444	RETHONDES	534
LAVERRIERE	354	NAMPCEL	445	REUIL S/BRECHE	535
LAVILLETERTRE	356	NANTEUIL LE HAUDOUIN	446	RIBECOURT DRESLINCOURT	537
LA GALLET	267	NERY	447	RIEUX	539
LE MESNIL CONTEVILLE	397	NEUFCHELLES	448	ROBERVAL	541
LE MEUX	402	NEUFVY S/ARONDE	449	ROCHY CONDE	542
LE PLESSIER S/BULLES	497	NEUILLY S/CLERMONT	451	ROCQUEMONT	543
LE PLESSIEUR S/ST JUST	498	NIVILLERS	461	ROCQUENCOURT	544
LE PLESSIS BRION	501	NOAILLES	462	ROSOY	547
LE PLOYRON	503	NOGENT S/OISE	463	ROUSSELOY	551
LE QUESNEL AUBRY	520	NOINTEL	464	ROUVILLE	552
LEVIGNEN	358	NOROY	466	ROUVROY LES MERLES	555
LIANCOURT ST PIERRE	361	NOURARD LE FRANC	468	ROYAUCOURT	556
LIBERMONT	362	NOVILLERS LES CAILLOUX	469	RULLY	560
LIERVILLE	245	OFFOY	472	SALENCY	603
LITZ	366	OGNES	473	SENANTES	611
LOCONVILLE	367	OGNOLLES	474	SEN LIS	612
LONGUEIL STE MARIE	369	OMECOURT	476	ST AUBIN EN BRAY	667
LORMAISON	370	ORMOY LE DAVIEN	478	ST DENISCOURT	571
LOUEUSE	371	ORMOY VILLERS	479	ST GERMAIN LA POTERIE	576
LUCHY	372	OROER	480	ST GERMER DE FLY	577
MAISONCELLE ST PIERRE	376	ORROUY	481	ST JEAN AUX BOIS	579
MAREUIL S/OURCQ	380	ORRY LA VILLE	482	ST LEGER EN BRAY	583
MARGNY LES COMPIEGNE	382	OUDEUIL	484	ST LEU D'ESSERENT	584
MARGNY S/MATZ	383	OURSSEL MAISON	485	ST MAUR	588
MAROLLES	385	PAILLART	486	ST PIERRE ES CHAMPS	592
MARQUELISE	386	PARNES	487	ST QUENTIN DES PRES	694
MARTINCOURT	388	PASSEL	488	ST VAAST DE LONGMONT	600
MAUCOURT	389	PEROY LES GOMBRIES	489		



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale de la protection des
populations de l'Oise

Arrêté préfectoral portant tarification des actes de prophylaxie pour la campagne 2010-2011 dans le département de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code rural et notamment ses articles L.221-11 et R.221-18 à R.221-20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre modifié 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus indemnes de maladie d'Aujeszky ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2009 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté préfectoral du décembre 2010 portant organisation des opérations de prophylaxies collectives obligatoires dans le département de l'Oise pour la campagne 2010-2011 ;

Considérant la nécessité de fixer des tarifs départementaux pour les actes de prophylaxies collectives obligatoires en vertu de l'article L.221-11 du code rural ;

Considérant l'absence d'accord sur ces tarifs à l'issue des réunions tenues les 24 et 30 novembre 2010 entre les représentants des éleveurs et des vétérinaires sanitaires ;

Considérant qu'en l'absence de cet accord entre les parties, il revient au Préfet de déterminer les tarifs précités, en application de l'article L.221-11 du code rural ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARRETE

Article 1 : Pour le département de l'Oise, les tarifs des actes de prophylaxies collectives obligatoires pour la campagne 2010-2011 sont fixés dans l'annexe I du présent arrêté.

Il incombe aux détenteurs des animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral portant organisation des opérations de prophylaxie collectives obligatoires dans le département, notamment en assurant la contention de leurs animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce préalablement à toute opération de prophylaxie.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Amiens peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le **17 DEC. 2010**

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

49-

150

ANNEXE 1: TARIFS DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIE

POUR LE DEPARTEMENT DE L'OISE CAMPAGNE 2010-2011

Établis conformément à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective, telle que prévue dans l'arrêté ministériel du 01 Mars 1991 modifié.

INTERVENTIONS	TARIFS HT. en Euros
VISITE D'EXPLOITATION (Visite d'introduction, Dépistage ou Assainissement) POUR LES OPERATIONS SUIVANTES	
- IBR	31,70
- 2 ^{ème} contrôle IBR dans le cadre de la certification	15,85
- BRUCELLOSES BOVINE, OVINE ET CAPRINE	31,70
- TUBERCULOSES BOVINE ET CAPRINE	31,70
- LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE	31,70
- VARRON	31,70
- MALADIE D'AUIESZKY	24,33
- ARTHRITE ENCEPHALITE CAPRINE A VIRUS	31,70
- TREMBLANTE OVINE CAPRINE	31,70
- + DEPLACEMENT	0,379/Km
prophylaxie : aller	} (tarif fiscal pour une voiture de 7 cv)
introduction : aller et retour	
- Forfait de frais de port	frais réels
PRELEVEMENT DE SANG	
- BRUCELLOSE BOVINE, LEUCOSE BOVINE, IBR	2,54
- BRUCELLOSES OVINE ET CAPRINE	1,10
- MALADIE D'AUIESZKY	2,39
PRELEVEMENT SUR LES ORGANES GENITAUX OU ENVELOPPES FOETALES (brucelloses bovine, ovine et caprine)	
	4,42
INTRAPALPEBRALE (brucelloses ovine et caprine)	8,84
PRELEVEMENT DE LAIT	
- BRUCELLOSE, LEUCOSE BOVINE	2,17
- BRUCELLOSES OVINE ET CAPRINE	1,10

TUBERCULINATION

- I.D.S. BOVINE OU CAPRINE	2,20
- I.D.C. BOVINE	8,08
- + DEPLACEMENT aller pour LECTURE I.D.S. (tarif fiscal pour une voiture de 7 cv)	0,379/Km

ERADICATION DU VARRON

- Traitement microdose Varron	1,14
- Traitement pleine dose Varron	1,14 + coût du produit
- Contrôles Orientés demandés par le GDS	41,20
+ Déplacement aller (tarif fiscal pour une voiture de 7 cv)	0,379/Km

MARQUAGE DES ANIMAUX CONTAMINES OU INFECTES (toutes espèces)

- 10 premiers	2,75
- suivants	1,36
- + Déplacement aller (tarif fiscal pour une voiture de 7 cv)	0,379/Km

RECHERCHE DE FILIATION - TYPAGE GENETIQUE

- pour le 1er bovin	24,87
- pour les suivants	2,54
- + Déplacement aller (tarif fiscal pour une voiture de 7 cv)	0,379/Km

VISITE DE CONTRÔLE DES EXPLOITATIONS ET POSE DES SCelles POUR DES ANIMAUX DESTINES A L'ABATTOIR SOUS LAISSEZ-PASSER

+ Déplacement aller (tarif fiscal pour une voiture de 7 cv)	0,379/Km
Visite de conformité des cheptels dérogatoires, sans opération de prophylaxie =	41,90 par ½ heure
+ Déplacement aller (tarif fiscal pour une voiture de 7 cv):	0,379/Km

VACCINATION IBR SUITE à UN DEPISTAGE POSITIF

Vacation assainissement	31,70
+ injection	1,14
+ coût du produit	
+ Déplacement aller (tarif fiscal pour une voiture de 7 cv)	0,379/Km

151-

152-



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

ARRETE

Fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
Vu la directive 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
Vu la décision 2010/44 de la Commission du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,
Vu le code de l'Environnement, notamment l'article L414-4 IVbis autorisant l'autorité administrative, sur demande motivée, à exiger une évaluation des incidences Natura 2000 pour tout document de planification, programme ou projet qui ne figure pas dans les listes nationale ou locale d'activités soumises à évaluation d'incidence Natura 2000 ;
Vu les arrêtés ministériels de désignations des sites,
Vu l'accord du général commandant la région terre Nord Est du 19 novembre 2010,
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des sites du 14 octobre 2010,
Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 19 octobre 2010,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1

La liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement sur l'ensemble du territoire départemental est la suivante :

- a) Le programme de limitation des populations contre les rats musqués et les ragondins incluant la lutte chimique par le recours à des appât empoisonnés au titre de l'article L 251-3-1 du code rural ;
- b) La demande de dérogation à l'interdiction d'introduction d'espèces exogènes prévue au II de l'article L411-3 du code de l'environnement ;
- c) Le schéma départemental de vocation piscicole définit à l'article L433-2 du code de l'environnement ;

153 -

d) Le schéma départemental de gestion cynégétique tel que prévu aux articles L425-1, L425-2 et L425-3 du code de l'environnement ;

e) Les zones de développement éolien (ZDE) mentionnées à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

f) Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, prévu à l'article L311-3 du code de l'environnement, ainsi que le plan départemental des itinéraires de randonnées motorisées prévu à l'article L311-4 du code du sport ;

Article 2

La liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement dès lors qu'ils s'exercent en totalité ou en partie au sein d'un ou plusieurs sites Natura 2000 est la suivante :

I- Tous sites Natura 2000

a) Les travaux et aménagements visés aux articles R421-1, R421-9 a, c, f, g, R421-14 a et d, R421-17 f, R421-19, R421-23 a, c, d, e, f, g, j, k du code de l'urbanisme ;

b) Les fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques soumises à autorisation conformément à l'article L531-1 du code du patrimoine ;

c) Les boisements (plantations) définie par l'article L126-1 du code rural ;

d) Le déplacement de huttes de chasse soumis à autorisation tel que prévu aux articles R424-17 et R424-19 du code de l'environnement ;

e) L'entretien et la gestion des cours d'eau, intervenant dans le cadre d'un plan de gestion ou programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau visés à l'article L215-15 du code de l'environnement ;

f) Les procédures de déclarations d'intérêt général (DIG) prévues par les articles L151-36 à L151-40 du Code Rural, l'article L211-7 du Code de l'Environnement et le décret n°93-1182 modifié du 21 octobre 1993 ;

g) Les servitudes prévues à l'article R20-55 du code des postes et des communications électroniques, relatives aux installations de relais de téléphone mobile et de satellite, lorsque ces servitudes concernent l'installation et l'exploitation du réseau mentionné au b de l'article L. 48 du même code ;

h) Les travaux d'installation et de modernisation de réseaux de distribution de gaz, de construction et exploitation des canalisations de gaz prévus par le décret 85-1108 du 15 octobre 1985 ;

i) Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L.331-2, et R. 331-6 à R. 331-17 du Code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles ne donnent pas lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation est inférieure à 100 000 € ;

j) Les concentrations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique soumises à autorisation ou déclaration conformément à l'article R331-18 du code du sport ;

154 -

k) Les aires d'envol et atterrissage des ULM, montgolfières et planeurs mentionnées aux articles D132-8 à D132-12 du code de l'aviation civile ;

l) Les hélistations ou hélisurfaces mentionnée à l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

m) Les feux d'artifice groupe K4 ou > 35 kg d'explosifs soumis à déclaration et visés par le décret 90-897 du 01 octobre 1990 ;

n) Les autorisations pour stockage ou dépôt de déchets inertes visés à l'article L 541-30-1 du code de l'environnement ;

o) Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration dès lors qu'elles ont un rejet d'eaux, non pluviales et non domestiques, direct dans le milieu naturel, ou qu'elles prévoient un plan d'épandage en totalité ou en partie au sein d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ;

II- Sites Natura 2000 désignés au titre de la directive 2009/147/CE dite directive « oiseaux »

a) Les ball-trap permanents visés par l'article L322-2 du code du sport ou temporaires visés par arrêté interministériel du 17 juillet 1990 ;

III- Sites Natura 2000 dans lesquels au moins une espèce de chauve-souris figure dans le formulaire standard de données

a) Les travaux et aménagements visés aux articles R421-16, R421-17 b et g, R421-27, R421-28 du code de l'urbanisme dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie au sein d'un ou plusieurs sites Natura 2000 pour lequel au moins une espèce de chauve-souris figure au formulaire standard de données ;

b) Les travaux et restaurations sur des monuments historiques soumis à permis construire, autorisation, ou déclaration conformément aux articles L621-9 ou L621-27 du code du patrimoine dès lors qu'ils sont réalisés en tout ou partie au sein d'un ou plusieurs sites Natura 2000 pour lequel au moins une espèce de chauve-souris figure au formulaire standard de données ;

IV – Sites Natura 2000 dans lesquels au moins une espèce d'amphibien figure dans le formulaire standard de données

a) Les travaux et aménagements visés aux articles R421-9e, R421-12 b, c du code de l'urbanisme ;

Article 3

Tout document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées aux III et IV de l'article L414-4 du code de l'environnement fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative, conformément à l'article L414-4 IVbis du code sus-visé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une insertion dans les rubriques légales des journaux « Le Courrier Picard » et « Le Parisien », pour l'ensemble des éditions locales.

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 16 DEC, 2010



Nicolas DESFORGES

155-

156-



PRÉFET de l' OISE

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT DE L'EARL DU CAMP BERTRAME A VALDAMPIERRE
REALISANT LES VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT ET
L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le préfet de l' OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R 214-5 et R 541-50 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L 2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté de délégation du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe GUILLARD, ingénieur général des mines, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le récépissé de déclaration en date du 5 juin 2007 pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets non dangereux ;

VU le récépissé de déclaration en date du 22 juin 2007 relatif à l'épandage des matières de vidange sur la commune de Valdampierre ;

VU la demande d'agrément reçue le 17 décembre 2010 présentée par l'EARL DU CAMP BERTRAME à Valdampierre ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 17 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un épandage agricole des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AGREMENT

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

ARTICLE 2 : AGREMENT

L'EARL DU CAMP BERTRAME située à Fontaine Lavaganne Numéro RCS: 314438417, représentée par son gérant Monsieur Jacky Maillard est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2010-0018 pour une quantité maximale annuelle de 1000 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage des matières de vidange dans la commune de Valdampierre.

ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ

Une copie du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

US7

US8

ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AGREMENT

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ACTIVITE

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet (service de la police de l'eau).

ARTICLE 6 : SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGREMENT

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

1. En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
2. En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
3. En cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Valdampierre, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à

compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : CONTROLE PAR L'ADMINISTRATION

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Beauvais, le maire de la commune de Valdampierre, le directeur départemental des territoires de l'Oise, la déléguée territoriale départementale de l'agence régionale de santé, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Oise de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BEAUVAIS, le 21 décembre 2010

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation
Le Directeur départemental des territoires

SIGNE

Philippe GUILLARD

159-





PREFET de l' OISE

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT DE LA SARL VINCANT ET FILS A GANNES REALISANT LES
VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT ET L'ELIMINATION DES
MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF**

Le préfet de l' OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R 214-5 et R 541-50 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L 2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté de délégation du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe GUILLARD, ingénieur général des mines, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le récépissé de déclaration en date du 19 avril 2010 pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets non dangereux ;

VU la demande d'agrément reçue le 24 mars 2010 présentée par la SARL VINCANT ET FILS à Gannes ;

VU les demandes de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 24 mars 2010 et du 23 août 2010 ;

VU les compléments du dossier reçus le 15 décembre 2010 ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 17 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AGREMENT

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

ARTICLE 2 : AGREMENT

La SARL VINCANT ET FILS située 6 rue de Machaut à Gannes Numéro RCS: 400341459, représentée par Messieurs Vincant Sylvain et Vincant Thierry co-gérants est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2010-0005 pour une quantité maximale annuelle de 5000 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans le centre de traitement des eaux usées de Saint Just en Chaussée.

ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ

Une copie du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AGREMENT

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de

167-

168-

la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ACTIVITÉ

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet (service de la police de l'eau).

ARTICLE 6 :SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGRÈMENT

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

1. En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
2. En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
3. En cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Gannes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE PAR L'ADMINISTRATION

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, le maire de la commune de Gannes, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur de l'agence régionale de santé de Picardie, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Oise de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BEAUVAIS, le 21 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

SIGNE

Philippe GUILLARD





PRÉFET de l' OISE

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT DE L'EARL ROOSE A FONTAINE LAVAGANNE REALISANT
LES VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT ET L'ELIMINATION
DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF**

Le préfet de l' OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R 214-5 et R 541-50 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L 2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté de délégation du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe GUILLARD, ingénieur général des mines, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le récépissé de déclaration en date du 20 octobre 2009 pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets non dangereux ;

VU la demande d'agrément reçue le 1^{er} juillet 2010 présentée par l'EARL ROOSE à Fontaine Lavaganne;

VU les demandes de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 6 juillet 2010 et du 16 novembre 2010 ;

VU les compléments du dossier reçus le 15 décembre 2010 ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 17 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un épandage agricole des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AGREMENT

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

ARTICLE 2 : AGREMENT

L'EARL ROOSE située à Fontaine Lavaganne Numéro RCS: 342466737, représentée par son gérant Monsieur Philippe Roose est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2010-0011 pour une quantité maximale annuelle de 200 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- I. dépotage dans le centre de traitement des eaux usées de Beauvais.
- II. épandage des matières de vidange dans la commune de Gaudechart.

ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ

Une copie du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

JSS -

JSS -

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AGREMENT

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ACTIVITE

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet (service de la police de l'eau).

ARTICLE 6 : SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGREMENT

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

1. En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
2. En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
3. En cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Fontaine Lavaganne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : CONTROLE PAR L'ADMINISTRATION

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Beauvais, le maire de la commune de Fontaine Lavaganne, le directeur départemental des territoires de l'Oise, la déléguée territoriale départementale de l'agence régionale de santé, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Oise de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BEAUVAIS, le 21 décembre 2010

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation
Le Directeur départemental des territoires

SIGNE

Philippe GUILLARD

167



Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la société FM Logistic à Longueil-Sainte-Marie

LE PRÉFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;
- Vu la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R 515-39 à L.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

KG

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ; abrogeant notamment la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006, remplacé par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2010, autorisant l'exploitation régulière des installations de FM Logistic, implanté sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005, modifié le 5 novembre 2007 portant création du comité local d'information et de concertation concernant la société FM Logistic à Longueil-Sainte-Marie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 portant création du comité local d'information et de concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement FM Logistic à Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'étude de dangers portant sur l'ensemble des installations du site à Longueil-Sainte-Marie du 20 août 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 septembre 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

Vu le courrier adressé le 8 octobre 2009 au maire de Longueil-Sainte-Marie l'invitant à faire connaître l'avis de son conseil municipal dans un délai d'un mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société FM Logistic à Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'avis de la commune de Longueil-Sainte-Marie en date du 26 octobre 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

- Vu les avis des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT, à savoir :
- La société FM Logistic : avis favorable (courrier du 1^{er} juillet 2010) ;
 - Le maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie ou son représentant : avis favorable à l'unanimité (délibération du conseil municipal du 29 juin 2010) ;
 - Le président du conseil régional de Picardie ou son représentant : avis favorable (courrier du 29 juin 2010) ;
 - Le président du conseil général de l'Oise ou son représentant : avis favorable (courrier du 16 juillet 2010) ;
 - Le Président de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées : avis réputé favorable.

Vu l'avis favorable du CLIC en date du 30 juin 2010 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif d'Amiens en date du 8 juin 2010 portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2010 prescrivant une enquête publique du 10 septembre 2010 au 10 octobre 2010 inclus sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques sur la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 18 octobre 2010 ;

170 -

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise en date du 8 décembre 2010 ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement FM Logistic implanté sur la commune de Longueil-Sainte-Marie annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Longueil-Sainte-Marie dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption le cas échéant ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la Préfecture de l'Oise, à la Sous-Préfecture de Compiègne, au siège de la Communauté de communes de la plaine d'Estrées, à la mairie de la commune de Longueil-Sainte-Marie et à la direction départementale des Territoires, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il est également disponible par voie électronique sur le site internet de la Préfecture de l'Oise.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage, par la commune de Longueil-Sainte-Marie et par la Communauté de communes de la plaine d'Estrées, pendant un mois minimum. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans tout le département.

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 :

Les informations numériques géoréférencées relatives au zonage réglementaire du PPRT de la commune de Longueil-Sainte-Marie aujourd'hui approuvé, visualisables sur le référentiel ©Bd Ortho® de l'IGN sont conformes au présent PPRT approuvé.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Oise
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement,

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tard des mesures de publicité prévues à l'article 5,
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie et le président de la Communauté de communes de la plaine d'Estrées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 DEC. 2010

Le Préfet
et par délégation
le secrétaire général



Patricia WILLAERT

171-

172-